



PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté préfectoral DRAAF/SREAA/2018
fixant le cadre de l'accompagnement
à l'installation-transmission en agriculture -AITA-
par l'État dans les départements de la région Grand Est
pour la période 2017-2020

Le préfet de la région Grand Est,
préfet de la zone défense et de sécurité Est,
préfet du Bas-Rhin

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides De minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement De minimis agricole » ;

Vu les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 330-2 et suivants et D. 343-3 et suivants ;

Vu le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n° 88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu le décret 2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

Vu le décret n°2016-1141 du 22 août 2016 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret du 17 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Stéphane MARX, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise pris en application de l'article D. 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 2016 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2017 fixant le cadre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture en Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2018-55 du 6 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre CHAGNARD directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

Vu la délibération de la Région Grand Est n° 16SP-2858 du 18 novembre 2016 relative aux dispositifs de soutien à l'installation et la délibération de l'assemblée permanente de la Région Grand Est du 12 décembre 2016 relative au dispositif d'aide en agriculture ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

Vu l'avis du Comité régional à l'installation-transmission Grand Est en sa séance du 21 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Désignation et objectifs du programme

Le programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) s'inscrit dans le cadre de la politique publique en faveur de l'installation en agriculture. Il a pour objectifs de faciliter le renouvellement des générations en agriculture et d'améliorer la synergie des actions mises en œuvre sur ce thème par l'État, la Région et les autres collectivités territoriales.

Le présent arrêté définit le programme d'actions mis en œuvre et les modalités d'attribution des aides de l'État dans les départements de la région Grand Est pour la période 2017-2020.

ARTICLE 2 : Contenu du programme régional

Ce programme se compose de 15 actions réparties en 6 volets.

Les volets sont les suivants :

- Volet 1 : l'accueil de tous les porteurs de projet via les points accueil installation-transmission,
- Volet 2 : le conseil à l'installation pour aider à formaliser le projet d'installation,
- Volet 3 : la préparation à l'installation via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé et les stages constitutifs,
- Volet 4 : le suivi du nouvel exploitant durant les premières années après l'installation,

- Volet 5 : l'incitation à la transmission hors cadre familial via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission,
- Volet 6 : le repérage, la communication et l'animation.

L'attribution des aides doit répondre aux lignes directrices et aux réglementations européennes relatives aux aides d'État.

ARTICLE 3 : Financeurs mobilisés

Les actions susceptibles de bénéficier d'une aide ainsi que le régime d'aide qui leur est attaché sont repris dans le tableau suivant :

Financier	Etat (Ministère en charge de l'agriculture)		Région Grand Est	
	Description	Public	Description	Public
Volet 1	<ul style="list-style-type: none"> • Accueil des porteurs de projet par les Points Accueil Installation (PAI) (régime d'aide exempté SA 40979) 	Structures d'accompagnement agréées		
Volet 2			<ul style="list-style-type: none"> • Conseil à l'installation (régime cadre exempté n° SA 40833) • Aide au diagnostic, • Aide à l'étude de marché et à l'étude de faisabilité 	Porteur de projet à l'installation
Volet 3	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration des plans de professionnalisation personnalisés (régime d'aide exempté SA 40833) • Organisation des stages 21 heures (régime d'aide exempté SA 40979) 	Structures d'accompagnement agréées		
	Rémunération de stage en exploitation : <ul style="list-style-type: none"> • bourse de stage au stagiaire (régime cadre exempté n° SA 40979) • indemnité au maître exploitant (relevant du régime « <i>De minimis</i> ») 	Porteur de projet à l'installation	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de stage de parrainage (régime cadre exempté n° SA 40979) 	Porteur de projet à l'installation
Volet 4			<ul style="list-style-type: none"> • Suivi du nouvel exploitant suite à son installation (régime cadre exempté n° SA 40833) 	Porteur de projet à l'installation
Volet 5	<ul style="list-style-type: none"> • Diagnostic d'exploitation (régime cadre exempté n° SA 40833) • Incitation à la transmission d'une exploitation préalablement inscrite au répertoire départemental à l'installation (hors du régime des aides d'État) • Aide à l'accompagnement pour la transmission du foncier (hors du régime des aides d'État) • Aide au conseil pour la préparation à la transmission (régime cadre exempté n° SA 40833) 	Porteur de projet à la transmission		
Volet 6	(régime d'aide exempté SA 40979) <ul style="list-style-type: none"> • Aide à des actions collectives en faveur <ul style="list-style-type: none"> - de l'installation notamment hors cadre familial, - de la transmission à un futur chef d'exploitation, - de la coordination régionale. 	Structures d'accompagnement		

ARTICLE 4 : Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité des porteurs de projet, qu'ils soient candidats à l'installation ou récents installés, candidats à la transmission (cédants ou futurs cédants), sont précisés au niveau régional en annexe du présent arrêté.

Certaines actions visent à soutenir financièrement l'accompagnement individuel à la transmission d'exploitation lorsque celle-ci s'inscrit hors du cadre familial.

- Le terme de **transmission** s'entend comme la cession à un nouvel exploitant, porteur de projet à l'installation et non enregistré en tant que chef d'exploitation avant la transmission ou en installation progressive avec les aides ou disposant de moins d'une activité minimale d'assujettissement (AMA) ;
- La **cession hors cadre familial** s'entend comme la cession d'une exploitation agricole par l'exploitant en place à un nouvel exploitant, qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil : parents directs, fratrie, grand-parents et oncles-tantes, y compris ceux du conjoint marié ou pacsé), en l'absence d'exploitation agricole des parents directs (1^{er} degré) du repreneur nouvel exploitant à moins de 30 km du siège social de l'exploitant antérieur.

ARTICLE 5 : Modalités financières

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de région détermine chaque année la répartition prévisionnelle de l'enveloppe globale de droits à engager déléguée sur les crédits du BOP 149 de l'État, en distinguant la part de l'enveloppe affectée aux actions des volets 1, 3, 5 et 6 selon les règles suivantes :

- L'État engage en priorité les aides liées à la prise en charge partielle des coûts de fonctionnement et de réalisation des points accueil-installation, des parcours de professionnalisation personnalisés et des stages 21 heures décrits dans les volets 1 et 3.
- Les aides réservées pour les actions individuelles en faveur des porteurs de projet à l'installation ou à la transmission au titre des volets 3 et 5 financées par l'État au cours de l'année civile s'élèvent au minimum à 40 % des montants des aides apportées aux actions de communication, d'animation et de repérage du volet 6.
- Les aides engagées au titre du volet 6 portent sur des actions en faveur des porteurs de projet à l'installation et des porteurs de projet à la transmission. Une mise en œuvre des actions à destination de ces deux publics doit être globalement assurée.

ARTICLE 6 : Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre sont spécifiées pour chaque action en annexe du présent arrêté. Pour les aides finançables par l'État, la procédure d'instruction est la suivante :

Volet 1 : Aides accordées pour les actions des Points Accueil Installation (PAI)

Les structures bénéficiaires sont sélectionnées selon des modalités spécifiques basées sur les instructions techniques de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche. Ces aides font appel à un agrément ou une convention cadre. Les Points Accueil-Installation en région Grand Est sont labellisés par le préfet de région. Les dossiers du volet 1 sont instruits par la DRAAF Grand Est et font l'objet de conventions spécifiques définies sous l'autorité du préfet de région.

Volet 3 :

- Aides au stage d'application en exploitation agricole (bourse au stagiaire et indemnité au maître exploitant)

Les dossiers relevant de ces aides individuelles sont instruits par la DDT, en lien avec le centre d'élaboration des PPP : les aides sont attribuées sur décision du préfet de département concerné dans la limite des enveloppes attribuées par la DRAAF.

- Aides destinées aux centres d'élaboration pour la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés et aux organismes en charge de l'organisation et de l'animation des stages 21 heures :

Ces aides à destination des structures d'accompagnement des porteurs de projet à l'installation sont basées sur un agrément ou une convention cadre. Pour la période 2018-2020, les CEPPP et les structures organisatrices des stages 21 heures en région Grand Est ont été labellisés par le préfet de région. Les dossiers sont instruits par la DRAAF et font l'objet de conventions spécifiques définies sous l'autorité du préfet de région. Conformément à l'arrêté du 22 août 2016 sus-visé, les DDT sont chargées de l'agrément et la validation des PPP et de l'accompagnement au quotidien des structures labellisées.

Volet 5 : Aides accordées aux porteurs de projet à la transmission

Les structures habilitées à réaliser le diagnostic d'exploitation à céder et le conseil d'accompagnement à l'installation-transmission sont agréées par sélection après mise en place d'un appel à candidature. Après dépôt des candidatures et examen des dossiers, les financeurs établissent une convention délivrant un agrément avec le ou les organismes retenus. L'agrément des prestataires est annuel avec possibilité de le renouveler deux fois par tacite reconduction sans nécessité de renouveler l'appel à candidatures. En cas d'évolution du cahier des charges, la procédure d'agrément est renouvelée. En cas de défaillance du prestataire, l'agrément est suspendu. Dans le cadre de l'agrément d'un contractant chef de file, associé à un ou plusieurs co-contractants, les modalités d'association doivent faire l'objet d'une convention de partenariat. La convention d'agrément précise les modalités d'association des co-contractants.

Les demandes d'aide individuelles sont instruites par la DDT avec le concours de la chambre départementale d'agriculture au titre de sa mission de service public installation. Les aides sont attribuées sur décision du préfet de département concerné dans la limite des enveloppes attribuées par la DRAAF.

Volet 6 : Aides accordées pour les actions d'animation, de communication et de repérage hormis les actions des PAI et les actions relevant de la mission de service public.

Les actions du volet 6 sont sélectionnées par appel à projet. Il est organisé au moins un appel à projet chaque année. Dans le cas où les enveloppes annuelles de crédits ne permettent pas de financer l'ensemble des actions éligibles présentées dans les dossiers de l'année civile en cours, les actions pouvant être financées sont retenues sur la base des critères d'appréciation définis dans l'appel à projet.

ARTICLE 7 : Entrée en vigueur

L'arrêté du 19 mai 2017 fixant le cadre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture en Grand Est est abrogé. Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur les départements de la région Grand Est à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 8 : Bilan annuel

A l'issue de chaque année, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis au plus tard le 28 février de l'année suivante par les DDT et les collectivités territoriales au secrétariat du CRIT qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme AITA.

ARTICLE 9 : Contrôle

Les aides AITA peuvent faire l'objet de contrôles administratifs ou sur place par l'ASP. En cas de non respect des conditions d'octroi de l'aide, sauf cas de force majeure, le préfet compétent arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit de l'aide et de reversement de l'aide indûment perçue.

ARTICLE 10 : Voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R 141 et R 143 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 : Autorités chargées de l'exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés et l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Châlons-en-Champagne, le 22 NOV. 2018

Pour le préfet de région et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Sylvestre CHAGNARD

Annexe : Fiches descriptives des actions individuelles des volets 1, 3, 5 et 6 financées par l'État telles que décrites dans l'article 3 du présent arrêté

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRAAF/SREAA/2018
fixant le cadre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture -AITA-
par l'État dans les départements de la région Grand Est pour la période 2017-2020

Fiches descriptives des actions

VOLET 1 : Financement des actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI)

Objectif

Le dispositif a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation dénommés ci-après PAI dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture.

Bénéficiaire

Sont concernés par ce dispositif les points accueil installation labellisés en région Grand Est.

Modalité opérationnelle

Les PAI font l'objet d'un agrément. Une convention annuelle est établie par le préfet de région avec la structure bénéficiaire. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Des PAI adressent, au plus tard au 30 octobre de l'année concernée, aux préfets de département et de région, le nombre de contacts prévisionnels pour l'année, accompagné d'un état prévisionnel de ses activités et de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond précisé dans le paragraphe consacré au financement.

Cette convention comporte :

- **des clauses techniques** : organisation du PAI, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leurs noms) ;
- **des données financières** : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

Le coût des activités liées à l'accueil est défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement et de restauration le cas échéant ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.

Les dépenses d'équipement ne sont pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Financement État

L'État prend en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État correspond aux fonctions allouées au PAI : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données et ce, pour tout porteur de projet à l'installation.

A l'engagement, le plafond maximal est calculé de la manière suivante :

$$7500 \text{ €} + (\text{nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{€/h}) + (\text{nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{€/h})$$

L'engagement est réalisé par la DRAAF dans la limite des disponibilités budgétaires. Un complément peut être attribué sur justification avant le 1^{er} décembre de l'année en cours dans la limite des disponibilités budgétaire.

Au paiement, le plafond maximal est établi comme suit, dans la limite du montant engagé :

$$7500 \text{ €} + (\text{nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{€/h}) + (\text{nombre de DJA attribuées au cours de l'année} \times 3 \text{ heures} \times 42\text{€/h})$$

Le versement d'un acompte dans la limite de 80 % de l'aide engagée est possible sur présentation de la liste des contacts PAI réalisés à la date de la demande de versement. Le paiement du solde intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur présentation d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement et de restauration le cas échéant ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Le PAI ne peut pas émarginer directement aux actions du volet « animation-communication » (volet 6). Seules les structures porteuses du PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation-communication » ne soient pas prévues par les cahiers des charges des PAI. Une distinction précise des dépenses présentées par les structures dans le cadre de leurs demandes de subvention et de paiement devra ainsi être effectuée.

VOLET 3 : Préparation à l'installation

Action 3-1 : Soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)

Objectif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) du candidat à l'installation réalisé par le Centre d'Élaboration du PPP.

Quelques rappels :

- Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAI, qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non et sans conditions d'âge ou de diplôme.
- La réalisation d'un PPP est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés). Une attention particulière doit être portée sur l'intervalle de temps entre la validation du PPP et l'installation effective. En effet, pour les PPP validés à partir du 01/01/2015, le candidat à l'installation dispose d'un délai maximal de 24 mois entre la date de la validation et la date figurant au certificat de conformité délivré dans le cadre des aides à l'installation. Dans le cas de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, le porteur de projet s'engage à acquérir le diplôme requis et à valider le PPP dans un délai qui ne peut excéder 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Bénéficiaire

Sont concernés par cette mesure les Centres d'Élaboration du PPP (CEPPP) dénommés ci-après CEPPP.

Modalité opérationnelle

Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission par le CEPPP d'une liste à la DDT et à la DRAAF des candidats passés par le PAI et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP, ou bien du nombre estimé de PPP agréés et du nombre estimé de PPP validés est suffisante.

Une convention financière est établie annuellement entre la DRAAF et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens mobilisés par la structure pour la conduite de l'action et précise les modalités d'intervention des différents financeurs.

Afin de garantir la prise en charge du PPP pour un maximum de bénéficiaires, il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet. Toutefois, pour les porteurs de projet souhaitant bénéficier des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs) qui ne pourraient pas justifier de leur installation effective dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date de validation du PPP, il est possible de prendre en charge un second PPP sous réserve de certaines conditions, lorsque les difficultés rencontrées pour s'installer relèvent de circonstances exceptionnelles. Le porteur de projet expose ses difficultés à la DDT. Si le délai depuis l'agrément est inférieur à 36 mois, la date de validation est modifiée par la DDT. Sinon, la DDT transmet la demande au CEPPP pour l'élaboration d'un nouveau PPP, en prenant en considération l'éventuelle évolution du projet.

Financement État

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 500 € par premiers PPP. Pour les seconds PPP, le montant forfaitaire est limité à 250 €.

La participation de l'État engagée est calculée de la manière suivante :

- *Plafond maximal à l'engagement :*

$(\text{nombre prévisionnel d'agréments de PPP} \times 300 \text{ €}) + (\text{nombre prévisionnel de validations de PPP} \times 200 \text{ €}) + (\text{nombre prévisionnel de validation de second PPP} \times 250 \text{ €})$

L'engagement est réalisé par la DRAAF dans la limite des disponibilités budgétaires. Le nombre de seconds PPP financés est limité à 30 en région Grand Est.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Le montant à régler est calculé de la manière suivante, dans la limite du montant engagé :

- *Plafond au paiement :*

$(\text{nombre d'agréments de PPP} \times 300 \text{ €}) + (\text{nombre de validations de PPP} \times 200 \text{ €}) + (\text{nombre de validation de second PPP} \times 250 \text{ €})$

Le versement d'un acompte dans la limite de 80 % de l'aide engagée est possible sur présentation de la liste des PPP agréés ou validés à la date de la demande de versement. Le paiement du solde intervient au plus tard au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs de réalisation), dans la limite du montant engagé et en tenant compte des autres financements accordés. Les justificatifs de dépenses (bulletins de salaire ; justificatifs du temps passé, frais de déplacement, de restauration le cas échéant ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe) doivent être conservés par le prestataire et tenus à disposition en cas de contrôle ou sur demande.

VOLET 3 : Préparation à l'installation

Action 3-2 : Soutien à la réalisation du stage de formation de 21 heures

Objectif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif de formation de 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Trois catégories de publics sont visés par ce stage :

- les candidats éligibles aux aides à l'installation et ayant un PPP agréé ;
- les candidats non éligibles ou non demandeurs des aides à l'installation mais inscrits volontairement dans la démarche PPP et ayant un PPP agréé lors de leur inscription au stage 21 heures ;
- les porteurs de projet non demandeur d'un PPP mais inscrits, dans le cadre de la politique installation - transmission, au stage 21 heures.

Bénéficiaire

L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif de formation de 21 heures.

Modalité opérationnelle

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DRAAF et à la DDT d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures est suffisante.

En complément à l'habilitation délivrée par la DRAAF en lien avec le CRIT, une convention financière est établie annuellement entre la DRAAF et la structure retenue en tant qu'organisme de formation, dans la limite de la disponibilité budgétaire. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens mobilisés par la structure pour la conduite de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Financement État

Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- **A l'engagement : plafond maximal** nombre prévisionnel de stagiaires 21h x 120 €

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Le montant à régler est établi dans la limite du montant engagé.

- **Au paiement : plafond maximal** nombre effectif de stagiaires 21h x 120 €

Le versement d'un acompte dans la limite de 80 % de l'aide engagée est possible sur présentation de la liste des stagiaires à la date de la demande de versement. Le paiement du solde doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (feuille d'émargement, rapport d'activité accompagné des indicateurs), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement et de restauration ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

VOLET 3 : Préparation à l'installation

Action 3-3 : Rémunération du stage d'application en exploitation : bourses de stage et indemnité au maître exploitant

Objectifs

En vue de la professionnalisation d'un candidat à l'installation, un stage en exploitation peut être préconisé dans le parcours de professionnalisation personnalisé. Ce stage, en France ou à l'étranger, permet au porteur de projet de conforter ses connaissances et se confronter à la réalité du fonctionnement et du travail en exploitation agricole.

Description

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en oeuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est établie entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens de l'article D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant maître de stage accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité.

L'aide au stage d'application retenue dans le cadre de l'AITA n'est pas cumulable, au cours de la même période de stage, avec les aides relatives au stage de parrainage financées dans le cadre de l'AITA par la Région.

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

Bénéficiaires

Sont concernés les porteurs de projet candidats à l'installation disposant d'un PPP agréé dans lequel est prévu un stage en exploitation et les maîtres-exploitants localisés en France.

Modalité opérationnelle

Bourse de stage :

La demande de financement de la bourse de stage est effectuée auprès de la DDT par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage. En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet de département en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroule ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Indemnisation Maître-exploitant :

Le maître-exploitant, chef d'exploitation, doit être inscrit sur un répertoire dédié. Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation au titre du présent dispositif et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire ou la société dans laquelle l'exploitant accueillant le stagiaire est associé, peut bénéficier d'une indemnité.

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée auprès de la DDT par l'exploitation accueillant le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet de département. L'aide attribuée à l'exploitation agricole dans laquelle le stage est effectué relève du régime De minimis agricole. Elle doit s'inscrire dans le respect du plafond de ce régime. Le versement de l'indemnité est effectué en une seule fois après la fin du stage d'application. Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en oeuvre de ces démarches.

Justificatifs :

- Justificatifs à l'instruction :

- décision préfectorale d'agrément du stage,
- convention entre le jeune, le maître exploitant, l'organisme de suivi et le centre de formation professionnelle agricole intégrant un descriptif de stage et un volet financier.
- attestation mentionnant le niveau d'aides De minimis perçues ou demandées par le maître exploitant ou par l'exploitation dans laquelle il est associé.

- Justificatifs au paiement :

Attestation de réalisation du stage avec l'état de présence du stagiaire signé par l'organisme de suivi.

Financement État**Bourse de stage :**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
 - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

Indemnité maître-exploitant :

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16 €/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

VOLET 5 : Incitation à la transmission hors cadre familial 5-1 Diagnostic de l'exploitation à céder
--

Objectifs

Afin de l'aider à évaluer la valeur de son exploitation, un diagnostic de l'exploitation à céder peut être élaboré pour le compte du porteur de projet à la cessation d'activité et à la transmission.

Description

Le diagnostic contient un état des lieux des outils de production, une analyse de la situation économique ainsi que de l'environnement de l'exploitation et des indications sur la valeur de la reprise et sur les perspectives de développement pour le repreneur.

Des prestataires sont agréés pour réaliser le diagnostic conformément à l'appel à candidature du 29 novembre 2016.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est le porteur de projet à la transmission ou la société dans laquelle le dit-porteur de projet est associé.

Le porteur de projet à la transmission, futur cédant, doit avoir le statut de chef d'exploitation. Les exploitants cotisants de solidarité ne sont pas éligibles.

Le porteur de projet à la transmission doit avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole. Il doit s'inscrire au Répertoire Départ Installation au plus tard à la remise du diagnostic par le prestataire.

Le porteur de projet à la transmission ne doit pas avoir identifié de repreneur dans le cadre familial.

Modalité opérationnelle

Le bénéficiaire sollicite un organisme prestataire agréé. Le prestataire vérifie que les conditions d'octroi de l'aide sont réunies. Il constitue une demande d'aide. Il dépose le dossier complet auprès de la DDT du département du siège de son exploitation qui en vérifie la cohérence et la complétude en lien avec le service de la chambre départementale d'agriculture chargé de la mission de service publique déléguée.

Sous réserve de disponibilité des financements nécessaires délégués par la DRAAF, la DDT instruit et engage le dossier.

Il ne sera financé qu'un diagnostic par exploitation.

La date de remise du diagnostic par le prestataire au bénéficiaire est mentionnée sur une attestation contresignée.

Justificatifs au paiement

L'aide au diagnostic est versée par l'Agence de Services et de Paiement

- directement à l'organisme prestataire de services retenu qui aura reçu préalablement mandat du bénéficiaire
- sur la base de la copie du diagnostic produit par le prestataire, de la copie de la facture acquittée par le bénéficiaire (montant de la prestation déduction faite de la subvention) et de l'attestation de remise contresignée.

Financement État

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 €, tous financements confondus (État et collectivités territoriales).

VOLET 5 : Incitation à la transmission hors cadre familial
5-2 Transmission d'une exploitation préalablement inscrite au Répertoire Départ Installation

Objectifs

Encourager les chefs d'exploitation sans repreneur identifié à s'inscrire au RDI en vue d'anticiper la démarche de recherche d'un porteur de projet à l'installation pouvant reprendre l'exploitation et d'éviter ainsi que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes. Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet à l'associé quittant l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle) de céder les parts sociales dont il est détenteur à un nouvel agriculteur qui pourrait le remplacer comme associé au sein de la société.

Description

La durée d'inscription au RDI avant la transmission de l'exploitation doit être d'une durée minimale de 12 mois. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com.

Par ailleurs, pour être éligible à l'aide à la transmission d'une exploitation préalablement inscrite au RDI, le porteur de projet à la transmission doit avoir réalisé un diagnostic de son exploitation à céder au plus tard dans les trois mois suivant son inscription au RDI. De manière transitoire, pour les exploitations inscrites avant la parution de l'instruction technique du 27 octobre 2017 sus visée et sollicitant l'aide à l'inscription au RDI, le délai de transmission du diagnostic est porté à 12 mois après la parution de l'instruction technique. En tout état de cause, la durée entre la date de mise à disposition du diagnostic et la date de transmission de l'exploitation ne saurait être inférieure à 4 mois.

L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI.

La transmission doit être réalisée auprès d'un ou plusieurs nouveaux agriculteurs hors cadre familial bénéficiaires des aides à l'installation à l'occasion de cette transmission.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à la transmission globale du foncier (fiche 5-3).

Bénéficiaire

Le bénéficiaire est un agriculteur disposant du statut de chef d'exploitation et quittant l'agriculture au motif de départ en retraite ou reconversion professionnelle. Les exploitants cotisants de solidarité ne sont pas éligibles.

Le bénéficiaire peut être agriculteur à titre individuel ou associé d'une exploitation sous forme sociétaire envisageant de céder ses parts sociales. Chaque associé cédant d'une même exploitation sociétaire peut bénéficier de l'aide.

Modalité opérationnelle

Le bénéficiaire doit avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole. Il ne doit pas avoir identifié de repreneur dans le cadre familial. Le bénéficiaire doit **avoir réalisé préalablement un diagnostic d'exploitation**. Le diagnostic ou sa synthèse doit être communiqué à la structure responsable du répertoire départ installation.

Le cédant souhaitant bénéficier de cette aide dépose sa demande auprès de la DDT de son siège d'exploitation, en lien avec la chambre d'agriculture en charge du RDI avant la cession de son exploitation ou de ses parts sociales.

- Justificatifs à l'instruction
 - mandat signé à la chambre d'agriculture pour l'inscription au RDI,
 - attestation d'inscription au RDI mentionnant la date d'inscription.
- Justificatifs au paiement :
 - actes de transfert à un nouvel agriculteur bénéficiant des aides à l'installation à l'occasion de la transmission (baux, cession de parts sociales ...),
 - cessation d'activité du cédant, dûment justifiée par radiation auprès de la Mutualité Sociale Agricole.
 - copie du diagnostic d'exploitation, s'il n'a pas été transmis par ailleurs à la DDT.

L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant.

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite, de cessation d'activité agricole ou de constat du départ d'un associé.

Financement État

Le plafond d'aide publique est de 4 000 €.

VOLET 5 : Incitation à la transmission hors cadre familial

5-3 Aide à la transmission globale du foncier

Objectifs

Ce dispositif a pour objectif de soutenir l'implication du porteur de projet à la transmission, dans le cadre d'une cession hors cadre familial, auprès des propriétaires fonciers afin qu'une transmission complète de l'exploitation soit faite auprès du repreneur. Les objectifs recherchés sont d'une part d'éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes et d'autre part de transmettre une exploitation disposant de moyens fonciers suffisants pour assurer la viabilité économique du projet du repreneur.

Description

Cette aide est accessible après la conclusion d'un (ou plusieurs) bail à ferme ou à long terme au profit d'un ou plusieurs candidats à l'installation hors cadre familial et transmission pour l'installation hors cadre familial de la quasi-totalité des surfaces de l'exploitation.

La surface de l'exploitation prise en référence est celle mentionnée dans l'avant dernière demande d'aide surface au titre de la PAC (deux années avant le dépôt de la demande AITA). En cas d'exploitation sociétaire, le foncier maîtrisé en faire-valoir direct et indirect par le porteur de projet à la transmission doit être identifié.

Bénéficiaire et repreneur

Le **bénéficiaire** de l'aide est le porteur de projet à la transmission, futur cédant. Il doit avoir le statut de chef d'exploitation. Les exploitants cotisants de solidarité ne sont pas éligibles.

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle. Il doit également avoir été inscrit préalablement au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental.

Le **repreneur** est un nouvel installé hors cadre familial. Il peut y avoir plusieurs repreneurs. Le repreneur est candidat à l'installation avec ou sans les aides ou en installation progressive le cas échéant. Il doit disposer d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé. Au moment de la reprise, il doit être âgé de moins de 40 ans ; mais il peut être âgé de plus de 40 ans s'il bénéficie des aides à l'installation DJA et que la reprise est prévue à son plan d'entreprise.

La situation hors cadre familial entre l'exploitant antérieur et le repreneur doit être avérée, conformément à la définition en article 4 du présent arrêté.

Modalité opérationnelle

Le bénéficiaire constitue une demande d'aide et la dépose auprès de la DDT du département du siège de son exploitation. Une lettre d'intention doit être déposée en DDT avant le début de la transmission, en citant l'identité du premier repreneur en cas de transmissions successives auprès de plusieurs repreneurs. Le dépôt de la demande d'aide doit être réalisé avant la transmission au dernier repreneur et avant radiation MSA. La DDT en vérifie la cohérence et la complétude en lien avec le service de la chambre départementale d'agriculture chargé de la mission de service public Installation. La copie de la DICAA, la copie du mandat d'inscription au RDI et les justificatifs des surfaces maîtrisées en cas de société sont joints à la demande d'aide.

Sous réserve de disponibilité des financements nécessaires délégués par la DRAAF, la DDT instruit et engage le dossier.

Une attention particulière est portée lors de la transmission de foncier certifié en agriculture biologique à un repreneur non intéressé par la conduite en agriculture biologique. La DDT s'assure en lien avec la chambre départementale d'agriculture que la recherche de candidats porteurs de projet à l'installation en production biologique a préalablement été menée.

Justificatifs au paiement

Le paiement est réalisé sur demande du bénéficiaire. La demande de versement doit comporter les pièces probantes : - actes de location par bail à ferme ou à long terme signé par le ou les nouveaux installés ; Actes de vente le cas échéant. - attestation par la DDT du taux de transmission de foncier à un ou plusieurs repreneur, - Attestation MSA de cessation d'activité agricole de l'exploitant antérieur ; - copie de l'agrément du PPP pour chaque repreneur ; - justification du caractère Hors Cadre Familial du ou des repreneurs.

L'aide est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement au bénéficiaire.

Financement État

Le transfert d'au moins 95 % de l'exploitation avec au moins un bail, ou de la partie maîtrisée par l'associé cédant le cas échéant, permet de bénéficier de 3 000 € d'aide. Le transfert d'au moins 85 % de l'exploitation avec au moins un bail, ou de la partie maîtrisée par l'associé cédant le cas échéant, permet de bénéficier de 1 500 € d'aide.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à la transmission d'une exploitation préalablement inscrite au RDI (fiche 5-2).

VOLET 5 : Incitation à la transmission hors cadre familial 5-4 Prise en charge du conseil d'accompagnement en amont de la transmission

Objectifs

Les objectifs sont :

- d'anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou le remplacement d'un associé
- de participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme.

Description

Cette aide prend la forme d'une prestation de conseil auprès du futur cédant.

Le prestataire établit un état des lieux de l'exploitation agricole et compose un plan d'action en identifiant les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser (analogie possible avec le plan d'entreprise des jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation) afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions, selon les modalités détaillées dans l'appel à candidature.

Bénéficiaires

Le bénéficiaire peut être le futur cédant en tant que chef d'exploitation à titre individuelle, le futur cédant en tant qu'associé-exploitant ou l'exploitation sociétaire du futur cédant lorsque celui-ci est associé-exploitant.

Le profil du futur cédant est le suivant :

- chef d'exploitation,
- âgé entre 55 et 57 ans,
- sans repreneur identifié ou avec repreneur hors cadre familial.

Les exploitants cotisants de solidarité ne sont pas éligibles.

Modalité opérationnelle

Le bénéficiaire sollicite un organisme prestataire agréé. Le prestataire vérifie que les conditions d'octroi de l'aide sont réunies. Le bénéficiaire, aidé du prestataire, constitue une demande d'aide et la dépose auprès de la DDT du département du siège de son exploitation qui en vérifie la cohérence et la complétude en lien avec le service de la chambre départementale d'agriculture chargé de la mission de service publique déléguée. Sous réserve de disponibilité des financements nécessaires, la DDT instruit et engage le dossier. Le paiement est réalisé sur demande du bénéficiaire.

Justificatifs au paiement

L'aide au suivi est versée par l'Agence de Services et de Paiement directement à l'organisme prestataire de services retenu qui aura reçu préalablement mandat du bénéficiaire, au vu du plan d'action issu de l'accompagnement, produit par le prestataire et de la copie de la facture acquittée par le bénéficiaire.

Financement État

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1 500 €, tous financements confondus (État et collectivités territoriales).

VOLET 6 : Animation-repérage de l'installation et de la transmission

Un appel à projet annuel est organisé pour recueillir les projets. Il donne les indications sur la mise en œuvre de ce volet d'actions.

Objectifs

Inciter à la mise en place d'actions d'animation collective, de communication et de repérage à destination des porteurs de projet à l'installation et à la transmission afin de participer au renouvellement des générations d'agriculteurs et d'améliorer le taux de remplacement des exploitants cessant leur activité.

Description

Différents types d'actions de communication et d'animation peuvent être mis en place au niveau régional. La candidature doit présenter des actions sur les thématiques installation et transmission. Ces actions peuvent porter sur la communication, le repérage ou l'animation. La communication en matière d'installation doit permettre de mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics et de promouvoir les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet. De même, en matière de transmission, les actions de repérage, de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission. La coordination de ces actions à l'échelle régionale est éligible. Des actions peuvent être menées à l'échelle d'un territoire ou d'une filière. Les actions peuvent être de nature diverses (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'apprenants, de cédants, de candidats à l'installation, réalisation d'études de portée générale et d'enquêtes, etc.). Les actions doivent mettre en relation les acteurs de la formation, de l'emploi et de l'installation.

Bénéficiaires

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures telles que les structures porteuses des Points Accueil Installation (PAI), les Organismes Professionnels Agricoles (OPA) ou les organismes à vocation agricole, en partenariat éventuel avec Pôle emploi, l'APECITA, les centres de formation.

Financement État

L'aide est de 80 % du montant des dépenses éligibles retenues. Les salaires et les charges afférentes au projet sont plafonnés selon les modalités décrites dans l'(les) appel(s) à projet annuel.

Modalité opérationnelle

Un appel à projet annuel est organisé par le financeur. A l'issue de la procédure de sélection des projets et dans la limite des enveloppes de crédits disponibles, des conventions financières sont établies avec les structures retenues en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation. Une convention de partenariat doit également être visée dans le cadre de la convention financière de manière à préciser le rôle et les dépenses des différents co-contractants le cas échéant.

Les justificatifs au paiement sont détaillés dans l'appel à projet.

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels co-contractants. Il doit tenir compte également des autres financements accordés. Le paiement de l'aide peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation. A l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés. Une analyse des risques de double financement des actions et des dépenses doit également être systématiquement menée à l'instruction des demandes de subvention et de paiement. Une attention particulière doit également être portée au respect des règles relatives aux marchés publics.

La structure retenue (ou le chef de projet) adresse les demandes de paiement à la DRAAF. En cas de candidature partenariale, le chef de projet reverse le montant des aides aux partenaires selon les modalités de la convention de partenariat et des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

Les dépenses éligibles portent sur les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement le cas échéant ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance. Néanmoins, le financement de supports média onéreux (ex. : publicité,...) est exclu d'une participation du financement de l'État.

Le PAI agréé ne peut pas émarger directement aux actions du volet « animation-communication ». Seules les structures porteuses du PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation-communication » ne soient pas prévues par les cahiers des charges des PAI. Dans ce cas une distinction précise des dépenses présentées par les structures dans le cadre de leurs demandes de subvention et de paiement devra ainsi être effectuée. Par ailleurs, les actions de portée syndicale ou relevant de la mission de service public ne sont pas éligibles.